

N° 150

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'Imprimerie nationale,

Par M. Claude BELOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrain, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 461 (1992-1993), 33 et T.A. 11 (1993-1994).

Deuxième lecture : 109 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 644, 710 et T.A. 68.

Sociétés nationales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	3
I - LA POSITION DU SENAT EN PREMIÈRE LECTURE	5
II - LA PREMIÈRE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	6
III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	7
EXAMEN EN COMMISSION	9
TABLEAU COMPARATIF	11

AVANT-PROPOS

Le projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale, adopté par le Conseil des ministres du 29 septembre 1993, a été examiné en première lecture par la Haute Assemblée le 19 octobre 1993. Le Sénat a approuvé l'économie générale du texte en y apportant toutefois quelques modifications.

L'Assemblée nationale a discuté et adopté le projet de loi ainsi modifié le 19 novembre 1993.

Au terme de cette première lecture dans les deux Assemblées, un seul article, l'article premier, reste en discussion. Il fait l'objet du présent rapport.

I - LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Le Sénat a approuvé le principe du changement de statut de l'Imprimerie nationale proposé par le projet de loi.

Aux termes des dispositions de ce texte, l'actuelle direction du ministère du budget sera transformée en société nationale, afin de permettre son adaptation à l'environnement juridique, économique et commercial actuel.

L'évolution des principaux clients de l'Imprimerie nationale et les règles européennes en matière de marchés publics la placent en effet dans un contexte concurrentiel nouveau.

C'est à ce titre que l'Imprimerie nationale a mené une politique de modernisation active depuis plusieurs années, notamment grâce à l'ampleur des investissements engagés par l'Etat. Les bons résultats financiers obtenus, la qualité du travail effectué et la compétence de ses personnels lui permettent désormais d'envisager de relever le défi de la concurrence dans de bonnes conditions.

En conséquence, il est apparu opportun de modifier son statut, tout en préservant les droits et garanties des personnels en fonction.

Au cours de la première lecture, le Sénat a, sur proposition de votre Commission, modifié le texte sur trois points :

- à l'article 2 (*maintien des missions de souveraineté*), il a précisé les conditions de maintien du monopole de l'Imprimerie nationale pour la réalisation des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat, en reprenant les termes plus ouverts de la réglementation européenne, tout en maintenant la rédaction précise du projet de loi pour les documents dont le contrôle revient principalement au ministère de l'Intérieur,

- à l'article 3 (*dispositions relatives aux fonctionnaires techniques*), il a clairement indiqué que les fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale resteraient rattachés au ministère du budget, tout en étant affectés à la nouvelle société et placés sous l'autorité du président de celle-ci,

- à l'article 4 (*dispositions relatives aux ouvriers d'Etat*), il a ajouté à la liste des droits reconnus du personnel, maintenus par le projet de loi, la prise en compte de l'ensemble des droits acquis en matière de congé, ainsi que les oeuvres sociales rattachées au ministère du budget.

II - LA PREMIERE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a approuvé le texte ainsi modifié de ces trois articles, ainsi que l'article 5 (*gestion des prestations sociales en nature*) et l'article 6 (*texte d'application*) qui n'avaient pas été modifiés par le Sénat.

A l'article premier (*transfert des droits, biens et obligations de l'Imprimerie nationale à une société nationale*), l'Assemblée nationale a apporté une précision importante en spécifiant que :

"La totalité du capital de cette société est détenue, directement ou indirectement par l'Etat".

Cette modification a pour objet d'inscrire dans le texte de loi que 100 % du capital de la nouvelle société continueront d'être détenus, soit directement, soit indirectement, par l'Etat.

En effet, le texte initial du projet de loi ne précisait pas les conditions de détention du capital. Il indiquait seulement que la nouvelle société serait une "*société nationale*", c'est-à-dire une société dans laquelle la participation de l'Etat ne peut être inférieure à 51 %.

Or, tant l'exposé des motifs du projet de loi que les déclarations du ministre du budget affirmaient l'intention du Gouvernement de maintenir la participation de l'Etat à 100 % du capital de la nouvelle société.

Toutefois, malgré ces assurances et afin notamment d'apaiser les craintes des personnels de l'Imprimerie nationale, l'Assemblée nationale a décidé d'inscrire cette précision dans le texte même de la loi.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission a pris acte de cette modification de l'article premier.

Elle n'avait pas jugé utile d'apporter cette précision en première lecture, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, puis confirmés en séance publique par le ministre du budget.

Elle a néanmoins décidé de donner un avis favorable à l'adoption de l'article premier ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 8 décembre 1993 sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la Commission a procédé à l'examen, en vue d'une deuxième lecture, du projet de loi n° 109 (1993-1994) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Imprimerie nationale, sur le rapport de M. Claude Belot.

M. Claude Belot, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté, dans le texte du Sénat, les articles 2 à 6 du projet de loi. Il a souligné que tous les amendements de la commission, relatifs notamment au statut des personnels, avaient été approuvés.

Puis, il a exposé la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article premier qui a pour objet de transformer l'Imprimerie nationale, actuellement simple direction du ministère du budget, en société nationale. Il a indiqué qu'en précisant que la totalité du capital de la nouvelle société devrait être détenue directement ou indirectement par l'Etat, l'Assemblée nationale n'avait fait qu'inscrire dans le texte de la loi l'intention manifestée tout au long des débats par le Gouvernement.

La Commission a alors adopté sans modification l'article premier, seul article restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier
L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont apportés à une société nationale, dénommée "Imprimerie nationale", soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83 675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	L'ensemble... ...nationale est apporté à une société... ... secteur public. <i>La totalité du capital de cette société est détenue, directement ou indirectement, par l'Etat.</i>	<i>(Sans modification)</i>
Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Art. 2	Art. 2	Art. 2
La société mentionnée à l'article premier est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 3

Les fonctionnaires du ministère du budget régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale continuent d'exercer leur activité au sein de la nouvelle société et sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société ; ceile-ci prend en charge leur rémunération à compter de la date de réalisation des apports.

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président de la société dans le respect des garanties résultant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les actes de gestion mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés dans les conditions de ladite ordonnance.

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

—
Art. 3

(Sans modification)

Propositions de la Commission

—
Art. 3

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 4

A la date de réalisation des apports, les agents en fonction dans les services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale et ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat sont placés sous un régime défini, d'une part, par un décret en Conseil d'Etat qui leur assure le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les salaires, primes et indemnités, les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, le congé parental, la formation professionnelle continue, le régime disciplinaire, les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité, les oeuvres sociales rattachées au ministère du budget ainsi que les autres congés et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Ces personnels bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes aux risques maladie et vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ils pourront à tout moment demander à conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, leur option sera définitive et les dispositions des précédents alinéas ne leur seront plus applicables.

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

—
Art. 4

(Sans modification)

Propositions de la Commission

—
Art. 4

(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 5

La gestion des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité versées aux personnels actifs et retraités de la société visée à l'article premier est assurée par la mutuelle de l'Imprimerie nationale.

Art. 6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

—
Art. 5

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

Propositions de la Commission

—
Art. 5

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)